

CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

**GUIDE D'APPLICATION DES OBLIGATIONS
DE LCB-FT MAISONS DE VENTE**

Juin 2025

SOMMAIRE

OBLIGATION 1 : MENER UNE RÉFLEXION GLOBALE, RÉALISER SA CARTOGRAPHIE DES RISQUES	P.4
OBLIGATION 2 : DÉFINIR ET STRUCTURER SON ORGANISATION INTERNE DE MISE EN ŒUVRE DE LA LCB-FT	P.7
OBLIGATION 3 : AU QUOTIDIEN, IDENTIFIER ET VÉRIFIER L'IDENTITÉ DE SES CLIENTS	P.8
OBLIGATION 4 : AU QUOTIDIEN, CONNAÎTRE ET VÉRIFIER L'OBJET ET LA NATURE DE LA RELATION D'AFFAIRES	P.12
OBLIGATION 5 : DÉCLARER SON SOUPÇON À TRACFIN	P.14
OBLIGATION 6 : AU QUOTIDIEN, CONSULTER LE REGISTRE DU GEL DES AVOIRS POUR TOUTES LES TRANSACTIONS	P.15
ANNEXE 1 : EXEMPLE DE FICHE D'ÉVALUATION DES RISQUES	P.16
ANNEXE 2 : ÉTAPES POUR RÉALISER SA CARTOGRAPHIE DES RISQUES	P.18
ANNEXE 3 : CAS PRATIQUES	P.23
ANNEXE 4 : LISTE DES CRITÈRES D'ALERTE	P.28
ANNEXE 5 : DOCUMENTS À CONSULTER	P.30
ANNEXE 6 : DOCUMENTS CONSULTÉS PAR LES DOUANES	P.30

Guide de mise en œuvre de la réglementation de LCB-FT

Le Conseil des Maisons de vente, conscient de l'importance de la réglementation de lutte anti-blanchiment, ci-après « LCB-FT » mais également de sa technicité voire de sa complexité, met à disposition de toutes les Maisons le présent guide pour les aider dans la mise en œuvre concrète et quotidienne.

Cette réglementation requiert des Maisons de vente, d'une part, l'analyse de leur exposition au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme « BC-FT » et la mise en place d'une organisation et de procédures internes permettant de diminuer les risques BC-FT identifiés. D'autre part, les Maisons de vente sont tenues au quotidien d'obtenir une connaissance complète de leur clientèle et de s'organiser pour qu'elle soit en permanence actualisée.

Autrement dit, il est attendu des Maisons de vente trois types d'action :

1 **une action de réflexion globale, d'organisation et de structuration interne permettant,**

2 **une action quotidienne d'obtention, de collecte et d'analyse des renseignements de ses clients dépassant les seuils légaux et d'actualisation de ces informations, et le cas échéant,**

3 **une action de déclaration de son soupçon à TRACFIN**

Le Conseil signale aux Maisons de vente que l'intégralité de ces actions doit faire l'objet d'une formalisation écrite, permettant à la fois la transmission de renseignements exploitables à TRACFIN; mais également de prouver, lors d'un contrôle des Douanes, le respect des différentes obligations de LCB-FT ainsi que la parfaite adéquation des documents développés à l'activité réelle des Maisons de vente. Le Conseil attire l'attention à la nécessaire appropriation et individualisation des modèles proposés en Annexe par les Maisons de vente.

OBLIGATION 1 : MENER UNE RÉFLEXION GLOBALE, RÉALISER SA CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Le Code monétaire et financier prévoit à son article L561-4-1 l'obligation pour chaque Maison de vente de mettre en place un système d'évaluation des risques BC-FT. Chaque Maison de vente doit en effet connaître son exposition aux risques BC-FT et déterminer en fonction de cette exposition son dispositif interne ; l'objectif étant que ce dispositif soit le plus efficace possible.

Pour cela, La Maison de vente doit :

1. identifier ses facteurs de risques BC-FT. Il s'agit pour chaque Maison de vente d'analyser tous les aspects de son activité selon les facteurs obligatoires suivants :

Facteurs de risques à analyser

- aux clients : personne physique / morales, nationalité, secteur professionnel, collectionneur, marchand d'art ...
- aux objets : nature, provenance, composition...
- transactions : modalités de règlement
- canaux de distribution : vente en salle, vente en ligne, plateforme...
- aux facteurs géographiques : clients, livraison...

2. La Maison de vente procède à une classification de ces risques BC-FT en prenant en compte :

Éléments à considérer pour la classification

- la nature des produits ou services offerts
- les conditions des transactions telles que les modalités de règlement : carte bancaire, carte prépayée, espèces, virement...
- les canaux de distribution utilisés : vente à distance - téléphone, mail, via une plateforme digitale de vente aux enchères... - ou en présence
- les caractéristiques des clients : secteur d'activité professionnelle, personne politiquement exposée ...
- les caractéristiques du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds : le pays de domiciliation, la résidence fiscale, une juridiction à haut risque BC-FT, un pays listé par le GAFI

3. pour chacun des risques identifiés, La Maison de vente établi une cotation correspondante qui peut par exemple prendre la forme suivante :

 **Risque Faible**

 **Risque Modéré**

 **Risque Élevé**

Afin de déterminer la cotation de risque, La Maison de vente doit s'appuyer sur différents documents :

- l'analyse nationale des risques de BC-FT de la France publiée par le Conseil d'orientation de la LCB-FT
- l'analyse supranationale des risques de BC-FT de l'Union européenne publiée par la Commission européenne
- l'analyse sectorielles des risques de BC-FT du marché de l'art publiée par les Douanes
- les lignes directrices et toutes les publications LCB-FT des Douanes (<https://www.douane.gouv.fr/dossier/professionnels-assujettis-aux-obligations-lcb-ft>)
- les publications du Groupe d'action financière « GAFI » (www.fatf-gafi.org)
- les publications de TRACFIN (<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/publications>)

QUI, QUOI, COMMENT ?

Désignation des responsables

La Maison de vente désigne en son sein la personne ou les personnes chargées de réaliser la cartographie des risques.

Définition de la période d'analyse

Les personnes responsables de la cartographie des risques BC-FT décident d'une durée d'activité représentative sur laquelle la cartographie sera fondée. Une durée communément admise est de 12 mois.

Collecte des informations

S'agissant de toutes les ventes réalisées sur la période choisie, les personnes responsables de la cartographie des risques BC-FT s'organisent pour obtenir et agréger toutes les informations relatives aux clients, aux objets, aux transactions, aux canaux de distribution et aux facteurs géographiques.

Agrégation des données

L'agrégation de ces informations est effectuée dans un tableau qui indique le volume de transactions concernées pour chaque sous-facteur de risque.

Évaluation des risques

Pour chaque sous-facteur de risques, la ou les personnes responsables de la cartographie des risques déterminent leur niveau d'occurrence et la cotation de risques.

OBLIGATION 2 : Définir et structurer son organisation interne de mise en œuvre de la LCB-FT

Sur l'organisation interne

La Maison de vente doit en fonction de sa taille déterminer la ou les personnes qui assumeront toutes les tâches de mise en œuvre de la LCB-FT :

- Le responsable LCB-FT chargé de s'assurer du respect au quotidien de toutes les obligations
- Le déclarant et/ou correspondant TRACFIN chargé de transmettre les déclarations de soupçon et de répondre à toute demande de communication
- La/les personnes chargées de recueillir des clients les informations et justificatifs d'identité
- La/les personnes en charge de mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaires
- Les modalités de mise en œuvre du contrôle interne, permanent et périodique permettant de répondre à l'exigence de tester le respect des procédures internes et le cas échéant d'identifier les incidents et de prendre des mesures correctives nécessaires.

Sur l'élaboration de la procédure interne LCB-FT

La Maison de vente rédige sa procédure interne qui décrit la mise en œuvre opérationnelle de toutes les obligations de LCB-FT en indiquant la personne ou le service titulaire de l'action. Les procédures internes doivent être exhaustives en ce qu'elles doivent traduire opérationnellement l'intégralité des exigences du Code monétaire et financier.

Les procédures internes décrivent, notamment :

1. Les critères concrets pour définir les transactions liées. ex. : Prise en compte de l'historique d'achat ou de vente des 6 derniers mois pour calculer si le seuil de 10 000 ou 15 000 est atteint.
2. Le dispositif de détection des personnes politiquement exposées :
 - a. La personne en charge de l'action
 - b. Les modalités d'accomplissement : recherche en source ouverte, abonnement à des listes...
 - c. Le moment de réalisation : à l'inscription, à l'adjudication, au règlement...

Les procédures internes doivent être développées en fonction des risques identifiés dans la cartographie des risques BC-FT et sont l'occasion d'organiser en amont les réactions attendues des collaborateurs, au plus près des risques.

OBLIGATION 3: Au quotidien, identifier et vérifier l'identité de ses clients

La Maison de vente doit commencer par déterminer la **nature** de son client : **client occasionnel** ou **relation d'affaires** en fonction du critère défini par ses procédures internes. Donc, pour chaque client, vendeur et acquéreur, la Maison de vente se pose la question suivante :

1

Question : Le vendeur ou l'acheteur est-il un client occasionnel ou une relation d'affaires ?

2

Réponse : C'est un client occasionnel

Question : Faut-il appliquer les obligations de vigilance ?

OUI, dans les situations suivantes :

- Lorsque la transaction doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon
- Lorsque le montant de la transaction est supérieur à 15 000 euros – en prenant en compte la notion de transactions liées définies par les procédures internes
- Lorsque la transaction est réglée en espèces ou en monnaie électronique pour un montant excédant 10 000 euros

Dans ce cas, il faut mettre en œuvre les exigences d'identification et de vérification d'identité et celles relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires décrites ci-après.

NON, si aucune des trois situations décrites ci-avant n'est remplie.

3

Réponse : C'est une relation d'affaires

Question : La valeur de la transaction ou de la série de transactions liées définies par vos procédures internes, dépasse-t-elle 10 000 euros ?

Si **NON**, les obligations de vigilance ne s'appliquent pas. La Maison de vente n'est pas tenue d'identifier et de vérifier l'identité de son client. Attention toutefois à bien mettre en place des outils permettant de suivre le montant des transactions liées pour détecter le dépassement du seuil de 10 000 euros en plusieurs transactions.

Si **OUI**, il faut satisfaire aux obligations suivantes avant l'entrée en relation d'affaires.



Le règlement européen 2024/1624, en vigueur à partir de juillet 2027, abaisse le plafond de règlement en espèces à 10 000 euros ; les États membres disposeront d'une marge de manœuvre leur permettant d'imposer un plafond moins élevé s'ils le souhaitent.

Comment procéder à l'identification et vérification d'identité du client ?

Le client est une personne physique, présent en personne

- La Maison de vente obtient un document d'identité en cours de validité supportant son prénom, nom, date et lieu de naissance. Vous en prenez une copie ou un scan.
- La Maison de vente vérifie la concordance de la photographie du document avec la personne en face de vous.

Le client est une personne physique, non présent en personne

- La Maison de vente vérifie son identité, au choix :
 - en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement bancaire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - en recueillant une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié (ex : yousign ou docuSign).
 - Pour voir les autres options, consultez l'article R561-5-2 du CMF.

Le client est une personne morale, son représentant légal est présent en personne

- La Maison de vente recueille : sa dénomination, sa forme juridique, son numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social.
- La Maison de vente obtient son extrait K-BIS de moins de 3 mois ou équivalent de droit étranger et vérifie la concordance des informations précédemment recueillies.
- La Maison de vente obtient du représentant légal son document d'identité en cours de validité supportant son prénom, nom, date et lieu de naissance. Vous en prenez une copie ou un scan. Vous vérifiez la concordance de la photographie du document avec la personne en face de vous.
- La Maison de vente identifie le ou les bénéficiaires effectifs de la personne morale, à savoir :
 - toute personne physique possédant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou,
 - toute personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion.
 - Pour cela, La Maison de vente :
 - obtient les statuts de la personne morale
 - calcule les pourcentages de détention
 - consulte gratuitement le registre des bénéficiaires effectifs
<https://www.inpi.fr/beneficiaires-effectifs>
 - obtient les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque bénéficiaire effectif identifié
 - Si la Maison de vente détecte une divergence entre le RBE et les statuts, vous le signalez au greffier du tribunal de commerce compétent
<https://www.infogreffe.fr/services/portail-des-divergences>

Le client est une personne morale, son représentant légal n'est pas présent en personne

- Si une personne autre que le représentant légal est présente, La Maison de vente obtient son document d'identité en cours de validité supportant son prénom, nom, date et lieu de naissance. La Maison de vente en prend une copie ou un scan et vérifie la concordance de la photographie du document avec la personne en face de vous.
- La Maison de vente vérifie le pouvoir de cette personne et garde un justificatif de cette vérification afin de le produire aux Douanes en cas de contrôle.
- La Maison de vente obtient le KBIS de moins de trois mois de la personne morale.
- La Maison de vente vérifie l'identité de la personne morale, au choix, :
 - en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement bancaire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - en recueillant une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié (ex : Yousign ou DocuSign) ;
 - Pour voir les autres options, consultez l'article R561-5-2 du CMF.

OBLIGATION 4 : Au quotidien, connaître et vérifier l'objet et la nature de la relation d'affaires

La Maison de vente doit obtenir les informations lui permettant d'apprécier la cohérence de la transaction en fonction du profil du client. La Maison doit choisir les types d'information les plus pertinents et les plus adaptés au profil de la relation parmi la liste de l'arrêté du 2 septembre 2009 :

Au titre de la connaissance de la relation d'affaires

- 1 Le montant et la nature des opérations envisagées
- 2 La provenance des fonds
- 3 La destination des fonds
- 4 La justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte

Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière

Pour les personnes physiques :

- 1 La justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis
- 2 Les activités professionnelles actuellement exercées
- 3 Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources
- 4 Tout élément permettant d'apprécier le patrimoine

Pour les personnes morales :

- 1 La justification de l'adresse du siège social
- 2 Les statuts
- 3 Les mandats et pouvoirs
- 4 Tout élément permettant d'apprécier la situation financière

Que faire de toutes ces informations ?

Conformément à ses procédures internes, La Maison de vente détermine la catégorie de risque du client et applique les mesures de gestion des risques associés.

Que faire en cas d'échec de la vérification ou de l'identification d'identité ou de l'obtention des informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires ?

Si la Maison de vente n'est pas en mesure d'obtenir les informations présentées ci-avant, elle ne peut exécuter aucune opération et doit effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon à TRACFIN.

Bon à savoir : Pour faciliter le recueil de ces informations, les Douanes mettent à disposition une affiche d'information à destination du grand public. *Disponible sur le site officiel des Douanes.*

OBLIGATION 5 : Déclarer son soupçon à TRACFIN

La Maison de vente transmet une déclaration de soupçon à TRACFIN à chaque fois qu'existe :



Soupçon d'infraction

un soupçon, ou de bonnes raisons de soupçonner que les sommes finançant la transaction proviennent d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an



Soupçon de financement du terrorisme

un soupçon, ou de bonnes raisons de soupçonner que la vente de l'objet est liée au financement du terrorisme



Constat de fraude fiscale

le constat d'une situation décrite à l'article D561-32-1 du CMF, une fraude fiscale



Lorsque la déclaration de soupçon est effectuée de bonne foi par La Maison de vente, elle est déchargée de toute responsabilité disciplinaire, civile et pénale

OBLIGATION 6. Au quotidien, Consulter le registre du gel des avoirs pour toutes les transactions



Recherche obligatoire dans le registre pour toutes les transactions

La Maison de vente consulte le registre national du gel des avoirs pour chacun de ses clients et pour toutes les transactions, dès le premier centime d'euro, pour s'assurer qu'ils ne sont pas sous sanction internationale et que leurs avoirs ne sont pas gelés.



En cas de correspondance avec un nom du registre du gel des avoirs

La Maison de vente suspend immédiatement la transaction, en informe immédiatement la DG Trésor, et envisage la possibilité d'une déclaration de soupçon à TRACFIN.



QUAND, COMMENT

La personne en charge se connecte au registre : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>

Et effectue des captures d'écran de la recherche indiquant que le client n'est pas listé.

Attention, selon les périodes, comme le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la liste peut évoluer 2 à 3 fois par semaine. Il est impératif de vérifier régulièrement, en cas de règlement différé, que les clients n'ont pas eu leur avoirs gelés en cours de relation.

Annexe 1

Exemple de fiche d'évaluation des risques développée sur le modèle de la Commission nationale des sanctions

RISQUES CLIENTS

Critère	Score (1-4)	Commentaires
Pays de résidence		
Nationalité		
Profession		
Âge		
Revenus/patrimoine estimés		
Cohérence de l'achat au regard des revenus		
Personne politiquement exposée		
Éléments défavorables disponibles en sources ouvertes		
Rencontre physique avec le client		

RISQUES PRODUITS

Critère	Score (1-4)	Commentaires
Objet de luxe		
Prix d'achat (segments de prix à définir)		
Cohérence du prix par rapport au marché		
Justification économique		
Provenance de l'objet		

RISQUES OPÉRATIONS

Critère	Score (1-4)	Commentaires
Origine des fonds		
Opération favorisant l'anonymat		
Opération particulièrement complexe		
Opération pour compte de tiers		

RISQUES GÉOGRAPHIQUES

Critère	Score (1-4)	Commentaires
Provenance géographique des fonds		
Risque du pays d'origine des fonds en matière de LCB/FT		

Source : Rapport d'activité 2022, CNS, page 29

Annexe 2

Étapes pour réaliser sa cartographie des risques BC-FT

Étape 1 : Identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de l'activité de la Maison de vente

Après avoir pris connaissance de l'Analyse supranationale des risques, de l'Analyse nationale des risques de BC-FT, de l'Analyse sectorielle des risques de BC-FT des Douanes, des Lignes directrices des Douanes, des publications de TRACFIN relatives au marché de l'art et du GAFI (en anglais uniquement), sur la période considérée :

Question 1 : Quels éléments de votre activité correspondent aux risques identifiés par ces documents ?

Question 2 : En fonction de ces documents, quels autres aspects de votre activité présentent des risques de BC-FT ?

Cette étape doit vous conduire à mettre ces informations en perspective en fonction de vos propres activités en vous demandant par exemple : tel risque existe-t-il dans mon entreprise ? Ma structure est-elle exposée à des risques qui n'auraient pas été mis en avant dans les publications des autorités publiques ?

CLIENTS	OBJETS VENDUS	CANAUX DE DISTRIBUTION	MODALITES DES TRANSACTIONS	FACTEURS GEOGRAPHIQUES
Personne physique	Nature des objets ou catégories d'objets vendus	Présence/Absence du client vendeur pour dépôt de l'objet	Modalités de paiement du Vendeur	Vendeur
Personne morale	Design contemporain	Présence/Absence à la vente du client acheteur	Modalités de règlement de l'acheteur	Acheteur
Appétence artistique	Antiquités	Utilisation de Drouot ou Interenchères	Lieu de livraison	
Ajoutez tous les critères de risque pertinents relatifs à vos clients	Ajoutez toutes catégories d'objets vendus	Ajoutez tous les canaux de distribution utilisés	Ajoutez toutes les modalités de paiement / règlements / livraison des objets utilisées	Ajoutez tous les critères de risque pertinents dans l'activité de la Maison de vente relatifs aux différents facteurs géographiques

Pour établir la liste des paramètres de risque propres à son activité, le professionnel peut utiliser les critères suivants (liste non exhaustive) , la Commission nationale des sanctions propose de considérer les critères, non exhaustifs, suivants :

Sur le professionnel lui-même :

- la nature et la taille de l'activité,
- le type de structure et d'organisation (structure juridique, existence de filiales ou d'établissements secondaires, effectif, chiffre d'affaires...) ;
- la nature des produits et services proposés ;
- les canaux de distribution utilisés (internet, rencontre physique obligatoire, possibilité de représentation du client à l'entrée en relation d'affaires...).

Sur la clientèle, plusieurs critères peuvent être utiles, comme :

Si le client est une personne physique :

-  le lieu de résidence principale (France et autres pays de l'Union européenne, pays tiers équivalent, État ou territoire non-coopératif, paradis fiscal, pays figurant sur les listes du GAFI, pays situé en zone de guerre...)
-  l'activité professionnelle (secteur et localisation)
-  l'âge
-  le caractère éventuel de personne politiquement exposée du client
-  le niveau estimé de ses revenus ou de son patrimoine
-  la présence du client ou sa représentation par un tiers durant la relation d'affaires

Si le client est une personne morale :

-  les types de bénéficiaires effectifs de l'opération (leur lieu de résidence, activité...)
-  le lieu d'implantation géographique de la société (France ou autres pays de l'Union européenne, État ou territoire non-coopératif, paradis fiscal, pays figurant sur les listes du GAFI...)
-  le secteur d'activité
-  le recours à la domiciliation
-  la nature juridique des sociétés (société anonyme, société civile immobilière...)
-  le cas échéant la nature des structures juridiques utilisées (trust, fiducie...) ; la date de création de la société.

Sur les opérations que peut conclure le professionnel :

-  opération particulièrement ou anormalement complexe, d'un montant inhabituellement élevé, sans justification économique ou objet licite, favorisant ou non l'anonymat du client ou des bénéficiaires effectifs
-  l'origine des fonds utilisés pour financer l'opération (comptant, prêt bancaire, prêt interpersonnel...)

Étape 2 : Classification des risques BC-FT

Pour chaque risque, la Maison doit procéder à l'appréciation de son intensité, c'est la classification.

Critère de risque : CLIENT	Classification du risque
Ex : Lieu de résidence du client	
Résidence du client en France ou pays UE non listé	Faible
Résidence du client dans un pays tiers non listé par une institution internationale	Moyen
Résidence du client dans un pays listé* GAFI, État ou territoire non coopératif (UE), OCDE	Élevé
Reprendre toutes les catégories de risque CLIENTS identifiées à l'étape 1	Ajouter pour chaque situation, l'appréciation d'intensité des risques « Faible/moyen/élevé » correspondante

Critère de risque : OBJETS VENDUS	Classification du risque
Reprendre toutes les catégories de risque OBJETS VENDUS identifiées à l'étape 1	Ajouter pour chaque situation, l'appréciation d'intensité des risques « Faible/moyen/élevé » correspondante

Critère de risque : CANAUX DE DISTRIBUTION	Classification du risque
Reprendre toutes les catégories de risque CANAUX DE DISTRIBUTION identifiées à l'étape 1	Ajouter pour chaque situation, l'appréciation d'intensité des risques « Faible/moyen/élevé » correspondante

Critère de risque : MODALITÉS DES TRANSACTIONS	Classification du risque
Reprendre toutes les catégories de risque MODALITÉS DES TRANSACTIONS identifiées à l'étape 1	Ajouter pour chaque situation, l'appréciation d'intensité des risques « Faible/moyen/élevé » correspondante

La Maison de vente dispose de l'entière liberté dans le choix de la granularité de la classification. La classification proposée en trois types d'intensité l'est à titre d'exemple.

Étape 3 : Définition des mesures de gestion des risques

Toutes ces appréciations de risques doivent, dans un troisième et dernier temps, conduire la Maison de vente à déterminer le type de vigilance à appliquer en fonction de la classification des risques réalisée à l'étape 2.

La **CNS** propose l'exemple de structuration de mesures de gestion des risques en quatre niveaux de risque et donc de vigilance suivante :

Niveau de risque présenté par le client	Normal	Élevé	Très élevé	REFUS D'ENTRER
Degré de vigilance à mettre en œuvre	Normale (suivi constant de la relation)	Complémentaire	Renforcé	EN RELATION

Annexe 3

Cas pratiques

CAS PRATIQUE 1

Les faits

Madame X dépose une photographie du port de Sète datant de 1857 de Gustave le Gray. Estimée entre 12 000 et 18 000 euros, au coup de marteau, vous attribuez l'enchère et établissez le bordereau au nom de Monsieur A pour un montant de 14 000 euros frais de vente inclus. Monsieur B se présente à votre étude pour payer en espèces et récupérer le lot.



Quels sont les points de vigilance et comment réagir ?

Solutions

Sujet 1 - Sur Madame X

La Maison de vente doit :

- Obtenir la pièce d'identité de Madame X
 - Si Madame X n'était pas présente physiquement lors de la vente, il faut exiger que le paiement soit effectué sur un compte ouvert dans une banque établie dans le territoire de l'Union européenne
 - Si Madame X était présente physiquement lors de la vente, s'assurer de la concordance entre la pièce d'identité et Madame X
- Obtenir des informations et justificatifs lui permettant de connaître l'objet et la nature de la relation avec Madame X et notamment ses motivations à vendre et l'origine de la propriété
- Effectuer les recherches relatives au gel des avoirs, PPE, à la vérification de la présence ou non d'un lien de Madame X avec un pays listé GAFI, UE ou des pays ou territoire non coopératif
- Avec tous ces éléments et conformément aux risques identifiés dans la cartographie des risques BC-FT et des documents prévus par les Procédures internes, il faut établir le profil de risque de Madame X

Sujet 2 – Sur Monsieur A

La Maison de vente doit

- Obtenir la pièce d'identité de Monsieur A
 - Si Monsieur A n'était pas présent physiquement lors de la vente, il faut exiger que le paiement provienne d'une banque établie dans le territoire de l'Union européenne
 - Si Monsieur A était présent physiquement lors de la vente, s'assurer de la concordance entre la pièce d'identité et Monsieur A
- Obtenir des informations et justificatifs lui permettant de connaître l'objet et la nature de la relation et notamment les motivations de Monsieur A à acquérir l'objet, et la preuve de l'origine des fonds, autrement dit, la preuve de la capacité financière de Monsieur A. (Voir l'arrêté du 2 septembre 2009)
- Effectuer les recherches relatives au gel des avoirs, PPE, à la vérification de la présence ou non d'un lien de Monsieur A avec un pays listé GAFI, UE ou des pays ou territoire non coopératif.
- Avec tous ces éléments et conformément aux risques identifiés dans la cartographie des risques BC-FT et des documents prévus par les Procédures internes, il faut établir le profil de risque de Monsieur A.

Sujet 3 – Sur le pouvoir

La Maison de vente doit s'assurer de l'existence du pouvoir donné par Monsieur A à Monsieur B, de l'identité de Monsieur B et de sa concordance avec le pouvoir et donc :

- Obtenir la pièce d'identité de Monsieur B et s'assurer de la concordance entre la pièce d'identité et Monsieur B
- Obtenir un justificatif, un document écrit, de Monsieur A instruisant la Maison de vente de remettre l'objet à Monsieur B

Sujet 4 – Sur le paiement en espèces

La Maison de vente doit vérifier que les conditions permettant le relèvement du plafond de paiement en espèces à 15 000 € sont réunies. La Maison de vente doit :

- Obtenir un justificatif de la situation du domicile fiscal de Monsieur A hors de France
- Obtenir un justificatif de la nature personnelle, et donc non professionnelle, de cette acquisition

CAS PRATIQUE 2

Les faits

Madame X dépose une photographie du port de Sète datant de 1857 de Gustave Le Gray. Estimée entre 12 000 et 18 000 euros. Au coup de marteau, vous attribuez l'enchère et établissez le bordereau au nom de la société A pour un montant de 22 000 euros, frais de vente inclus. Le bordereau est payé et les objets récupérés par Monsieur A qui se présente en qualité de dirigeant à votre étude pour payer en carte bancaire et récupérer le lot.



Quels sont les points de vigilance et comment réagir ?

Solutions

Sujet 1 – Sur Madame X

La Maison de vente doit :

- Obtenir la pièce d'identité de Madame X
 - Si Madame X n'était pas présente physiquement lors de la vente, il faut exiger que le paiement soit effectué sur un compte ouvert dans une banque établie dans le territoire de l'Union européenne
 - Si Madame X était présente physiquement lors de la vente, s'assurer de la concordance entre la pièce d'identité et Madame X
- Obtenir des informations et justificatifs lui permettant de connaître l'objet et la nature de la relation avec Madame X et notamment ses motivations à vendre et l'origine de la propriété
- Effectuer les recherches relatives au gel des avoirs, PPE, à la vérification de la présence ou non d'un lien de Madame X avec un pays listé GAFI, UE ou des pays ou territoire non coopératif
- Avec tous ces éléments et conformément aux risques identifiés dans la cartographie des risques BC-FT et des documents prévus par les Procédures internes, il faut établir le profil de risque de Madame X

Sujet 2 – Sur Monsieur A

La Maison de vente doit :

- S'assurer, en examinant le K-BIS obtenu, que Monsieur A est bien le représentant légal de la société A
- Obtenir la pièce d'identité de Monsieur A et s'assurer de sa concordance avec Monsieur A

CAS PRATIQUE 2 (SUITE)

Sujet 3 – Sur la Société A

La Maison de vente doit :

- Obtenir le KBIS, ou équivalent de droit étranger, de la Société A. Le document doit constater :
 - La dénomination,
 - La forme juridique,
 - L'adresse du siège social,
 - L'identité des associés et dirigeants sociaux, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.
- Obtenir les statuts de la Société A pour :
 - Déterminer le ou les bénéficiaires effectifs, en déterminant la répartition des parts par personnes physiques, et en remontant si besoin la chaîne de détention.
 - Effectuer une recherche sur le Registre des bénéficiaires effectifs pour s'assurer de la cohérence avec les bénéficiaires effectifs identifiés.
 - Pour chaque bénéficiaire effectif, obtenir et consigner les nom, prénom, date et lieu de naissance.
- Exiger, si la Société A n'était pas présente physiquement, par le truchement de son représentant légal ou d'un préposé, lors de la vente, que le paiement provienne d'une banque établie dans le territoire de l'Union européenne.
- Obtenir des informations et justificatifs relatifs à la connaissance de l'objet et la nature de la relation d'affaires, les motivations de la Société A et de ses bénéficiaires effectifs à acquérir l'objet, et la preuve de l'origine des fonds, autrement dit, la preuve de sa capacité financière (Voir l'arrêté du 2 septembre 2009).
- Effectuer, s'agissant de la Société A, de son dirigeant et de chacun de ses bénéficiaires effectifs :
 - Les recherches relatives au gel des avoirs,
 - Les recherches relatives aux PPE,
 - Les recherches pour vérifier la présence ou l'absence d'un lien avec :
 - Un pays listé sur les listes grises ou noires du GAFI,
 - Un pays listé sur la liste des Pays tiers à haut risque de la Commission européenne,
 - Un pays listé sur la liste des États ou territoires non coopératifs de la France.
- Établir le profil de risque BC-FT de la société A en fonction des éléments obtenus.
- Appliquer les mesures de vigilance prévues par les Procédures internes.

Sujet 4 – Sur le paiement en carte bancaire

La Maison de vente doit, dans la mesure du possible, s'assurer que la carte bancaire soit bien au nom de la société A.

CAS PRATIQUE 3

Les faits

Madame X dépose une photographie du port de Sète datant de 1857 de Gustave le Gray. Estimée entre 12 000 et 18 000 euros. Au coup de marteau, vous attribuez finalement l'enchère pour un montant de 8250 euros et établissez le bordereau au nom de Madame A, frais de vente inclus. Le bordereau est payé et les objets récupérés par Madame A qui se présente à votre étude pour payer en carte bancaire et récupérer le lot.

Quels sont les points de vigilance et comment réagir ?

Solutions

Sujet 1 – Sur Madame X

Voir ci-dessus.

Sujet 2 – Sur Madame A

La Maison de vente doit déterminer si elle doit mettre en œuvre les obligations de vigilance, donc :

- Vérifier que, dans le cadre de transactions liées, tel que déterminé par les Procédures internes, le seuil de 10 000 euros n'est pas atteint.
- Confirmer que le règlement s'effectuera par carte bancaire et non en espèces ou en monnaie électronique
- Déterminer si les conditions d'acquisition suscitent un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

Si il n'y a aucun soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la Maison de vente n'a pas à mettre en œuvre les obligations de vigilance.

Annexe 4

Liste des critères d'alerte établie par les Douanes

Critères d'alerte relatifs à l'opération de vente aux enchères publiques :



Complexité de la vente

La vente aux enchères s'inscrit dans une situation complexe (maillon d'un montage mis en place par l'acheteur ou le vendeur)



Complications financières

La vente aux enchères soulève des complications financières, économiques ou juridiques



Troubles durant la vente

La vente aux enchères est troublée par des voies de fait ou menaces ou par des promesses, ententes ou autres moyens frauduleux



Incohérence économique

Il y a une cohérence insuffisante entre la situation familiale, économique ou sociale de la personne visée par la procédure ou de l'acheteur et les conditions économiques de l'opération



Interposition de personnes

Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers



Origine géographique sensible

Le vendeur ou l'acheteur ont une origine géographique sensible par rapport à l'actualité



Comportement atypique

Le vendeur ou l'acheteur ont un comportement atypique éveillant le doute



Personnes politiquement exposées

Le vendeur ou l'acheteur concernés (ou leurs bénéficiaires effectifs) sont des personnalités politiques exposées (PPE) ou des personnes assimilées aux PPE

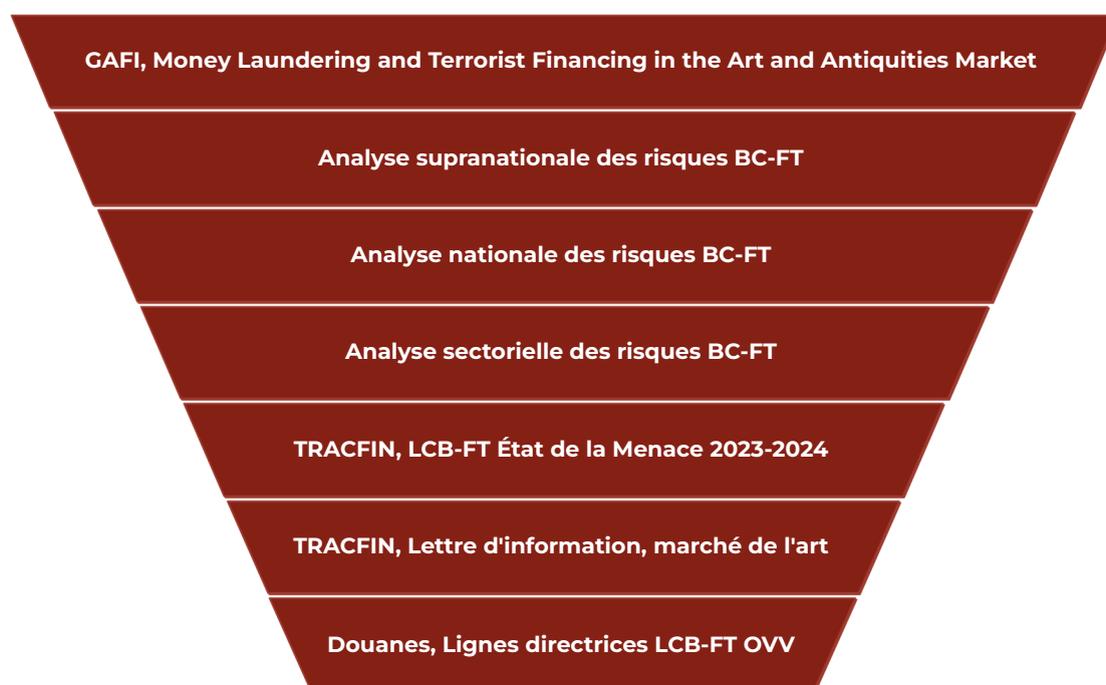
Annexe 4 (suite)

Critères d'alerte relatifs aux mesures de vigilance :

- | | | |
|--|---|---|
|  Difficultés d'information
Difficultés ou impossibilité d'obtenir des informations |  Documents falsifiés
Les documents produits (ex : papiers d'identité, Kbis) sont volés ou faux |  Usurpation d'identité
L'identité d'une personne physique ou morale est usurpée |
|  Documents manquants
Les documents légaux qui doivent normalement être fournis font défaut |  Identification impossible
Il est impossible d'obtenir des informations sur l'identification de la personne dont les biens sont vendus, sur le bénéficiaire effectif de la vente ou de l'achat ou encore sur l'opération |  Information inexacte
Une information recueillie sur la personne visée par la procédure, l'acheteur ou leurs bénéficiaires effectifs et/ou l'opération s'avère incomplète et ou inexacte |
|  Anomalies documentaires
La constatation d'anomalies dans les documents produits comme justification de l'origine des fonds ou des biens, de l'identité des personnes physique ou morale ou sur la cohérence économique de l'opération (ex : absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de date sur les factures ou les bons de commande) |  Refus de justification
Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces |  Absence de réponse
L'absence de réponse aux questions |

Annexe 5

Documents à consulter pour réaliser la cartographie des risques BC-FT



Annexe 6

Documents contrôlés par les Douanes

En vertu des articles L561-36 et suivants du Code monétaire et financier et des pouvoirs propres des Douanes, notamment l'article 65 du Code des Douanes, lors d'un contrôle du respect des obligations de LCB-FT, les Douanes exigent, a minima, la communication des éléments suivants :

 **Cartographie des risques**
Cartographie des risques de la Maison de vente

 **Procédures internes**
Les procédures internes d'application

 **Éléments de connaissance client**
Les éléments de connaissance client incluant les diligences de recherches sur les bénéficiaires effectifs, l'origine des objets, l'origine des fonds...

 **Certificats de formation**
Les certificats de formation des collaborateurs concernés de la Maison de vente prouvant le respect de l'obligation de l'article L561-34

Il est par ailleurs conseillé aux Maisons de vente de prendre connaissance du Mémo LCB-FT développé par les Douanes et de s'inscrire au flash info LCB-FT en cliquant [ici](#).

CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE